



Ecole communale du Sud

✉ Rue Arthur Pouplier
46-48
7190 Ecaussinnes

☎ 067/44.43.88
📞 0496/47.67.17
✉ nathalie.peetermans15@gmail.

Règlement d'ordre intérieur

La vie en commun implique le respect de règles au service de tous. C'est pourquoi, afin de remplir correctement les missions qui lui sont confiées, l'école doit organiser les conditions de vie en communauté. Ceci suppose que soient définies certaines règles que chacun doit respecter pour le bon fonctionnement de notre établissement. Ce règlement s'adresse donc aux élèves, parents, enseignants ainsi qu'à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'école.

1. Vie au quotidien

1.1 Horaire

Horaire : le matin : de 09h00 à 12h10 (sauf mercredi à 11h45).

L'après-midi : de 13h15 à 16h00 (sauf vendredi à 14h55)

Récréation : le matin : de 10h40 à 10h55

L'après-midi : 14h55 à 15h10

Des études dirigées par des enseignants sont organisées de 16h à 17h (le vendredi de 15h à 16h.)

Une garderie est ouverte à l'école dès 6h30 le matin et jusque 18h00.

1.2 L'arrivée à l'école :

1.2.1 Le matin :

Pour les primaires :

Pour la sécurité des enfants et par souci d'autonomie, le matin vous pouvez conduire votre enfant dans le petit hall d'accueil qui se situe devant le préau. Afin de faciliter la bonne organisation, nous vous demandons de quitter l'enceinte de l'école immédiatement après avoir déposé votre enfant. Celui-ci sera pris en charge par un enseignant chargé de la surveillance.

Pour les maternelles :

Il est demandé aux parents d'accompagner l'élève jusqu'à la grille de la cour des maternelles et de ne pas rentrer dans l'école sauf si un contact doit avoir lieu avec un enseignant. En cas de mauvais temps, l'accueil aura lieu dans le local de garderie.

1.2.2 Le midi :

Vous pouvez attendre votre enfant dans le hall d'entrée devant le préau où l'enseignant viendra vous le conduire.

1.2.3 La sortie :

Pour les 1^{ères} et 2^{ièmes} maternelles :

Les parents sont invités à rentrer par l'allée qui conduit à la cour des maternelles. Ils attendront à l'extérieur devant chaque classe que l'enseignant leur confie leur(s) enfant(s).

Pour les 3^{ièmes} maternelles et les primaires :

Les parents sont tenus d'attendre leur(s) enfant(s) sur le trottoir. Les enfants retournent avec les rangs organisés par l'école.

Pour les enfants qui rentrent seuls (le midi ou à la fin des cours) :

Ils ne recevront l'autorisation de quitter l'école que sur demande écrite, datée et signée par les parents.

Si une autre personne que celle(s) habituée(s) à reprendre l'enfant vient le rechercher, l'école doit être prévenue par écrit dès le matin via le journal de classe ou le cahier de communication. L'école se réserve le droit de garder l'enfant en cas de doute.

2. Accès à l'école :

Durant les heures de cours, l'accès aux locaux est exceptionnel et est signalé au préalable à la direction. L'accès à l'école en dehors des heures de scolarité, est interdit. Il est demandé de ne pas déranger la classe pendant les heures de cours. Il est toujours possible d'obtenir un entretien avec les enseignants sur rendez-vous via le journal de classe ou la farde de communication.

3. Gratuité de l'enseignement :

Décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er *bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant

certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59,

§ 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;(...)

2° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

4. Inscription :

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue toute l'année.

L'élève ne sera considéré comme régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif sera complet et que les parents accepteront le projet d'établissement, le projet pédagogique, le projet éducatif, le règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement de la garderie.

5. Conséquences de l'inscription scolaire :

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, les parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et ses parents des droits mais également des obligations.

4.1 Obligations de l'élève : de participer à tous les cours (y compris la natation et autres activités sportives...sauf avis médical contraire notifié par écrit). En ce cas, la présence de l'élève est requise au cours. Il doit venir chaque jour avec son matériel en bon état. L'élève tient son journal de classe conforme aux dispositions légales. Il le complètera quotidiennement, de façon précise, avec toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile. Il va de soi que celui-ci doit être entretenu avec soin et ne doit pas être égaré, le cas échéant, l'élève sera sanctionné et il devra en compléter un nouveau. Il est souhaitable d'indiquer le nom de l'enfant sur son matériel (plumier, équipement éducation physique, sac à dîner...).

4.2 Obligations des parents : de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure et fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Au niveau maternel : une farde de communication sera proposée à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève. Celle-ci doit se trouver chaque jour dans le cartable.

Au niveau primaire : Il est souhaitable que les parents contrôlent chaque jour la réalisation du travail demandé à domicile et qu'ils signent le journal de classe. Celui-ci sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les bulletins doivent être signés par les parents.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève se fait prioritairement aux heures de sortie ou sur rendez-vous.

6. Présence à l'école :

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès l'âge de 6 ans et ce dès le premier jour d'entrée en primaire. A partir de 5 ans dès la rentrée scolaire de septembre 2020.

L'horaire des cours sera respecté chaque jour. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

7. Les absences :

Toute absence doit être justifiée, par un certificat médical (à partir du 3^{ème} jour de maladie), ou par un mot écrit des parents mentionnant précisément le motif de l'absence. Veuillez à cette fin utiliser le document remis par l'enseignante dont votre enfant devra toujours posséder un exemplaire (les titulaires de classe en possèdent une réserve).

Les absences se comptent par demi-jour. Une absence non justifiée à une période de cours au moins est comptabilisée comme un demi-jour d'absence. Le nombre de demi-jours d'absence injustifié est limité à 8 au cours de l'année scolaire.

7.1 Absences justifiées, celles qui sont motivées par un justificatif :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
2. tout document délivré par une autorité publique ;
3. le décès d'un parent allié de l'élève, au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Les justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4e jour d'absence dans tous les cas.

7.2 Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point 7.1, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

7.3 Absences injustifiées :

Toute absence non prévue aux points 7.1 et 7.2 est considérée comme injustifiée. Dans tous les cas, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement.

7.4 Remarques :

- L'expression « *absence pour raisons familiales* » n'est jamais admise.
- Notons également *qu'une absence pour anticiper ou prolonger des vacances* n'est pas autorisée.

L'école est tenue de signaler les absences non justifiées.

8. Arrivée tardive :

Les enfants doivent arriver dans la cour au plus tard à 9h00 et 13h15 précises. Toute arrivée tardive pénalise l'enfant qui ne s'intègre pas dans la vie du groupe dès les premiers moments de la journée de classe et dérange le travail scolaire de chacun.

9. Comportement et discipline :

9.1 En récréation :

Les enfants vont en récréation dans la cour. Si le temps ne le permet pas, ils restent calmement dans le préau.

Il est strictement interdit de courir et de crier dans les préaux et les couloirs.

Aucun élève n'a le droit de se trouver au sous-sol ni sur le palier sans autorisation pendant les récréations.

Il est défendu de se livrer à des jeux violents. La courtoisie est indispensable également entre enfants.

Le jeu de football n'est autorisé qu'avec des ballons légers et seulement dans la partie de la cour réservée à cet effet. C'est uniquement avec le consentement d'un enseignant que l'on peut récupérer un ballon sorti de la cour. Pour des raisons de sécurité, les ballons en cuir sont interdits.

Les jeux doivent cesser dès que la sonnerie retentit. Les élèves sont alors tenus de se ranger immédiatement.

9.2 Vie en communauté :

Les élèves respectent les règles de bonne conduite et de savoir-vivre envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, personnels...) et les autres élèves. Les comportements agressifs, brutaux et vulgaires, l'indiscipline, le manque de politesse et de respect seront sanctionnés.

Avec l'évolution des nouvelles technologies, il est important de rappeler qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers,

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.
-d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits.

Nous exigeons une tenue vestimentaire décente et correcte. Le port de casquettes, foulards, fichus, capuchons... bonnets n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. Tout maquillage est interdit.

Une tenue spécifique pour les cours d'éducation physique et de natation est demandée.

Respect de l'ordre, de la propreté, des locaux et du matériel. Les déchets sont déposés dans les poubelles en respectant le tri. Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés volontairement aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée par la direction pour une activité pédagogique).

Exemples d'objets non autorisés : objet contondant, briquets, allumettes, jeux électroniques, lecteur MP3, MP4, GSM ainsi que tout autres objets ne faisant pas partie de la vie scolaire.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Je rappelle qu'il est formellement interdit aux parents de s'adresser directement aux élèves de l'école pour régler un conflit. En cas de problème, veuillez-vous adresser à la direction ou aux enseignants. Toute agression, même verbale d'un parent envers un autre enfant, un membre du personnel ou de la direction ne sera pas toléré.

Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, souper, réunion de parents...) le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

10. Sanction et discipline :

La sanction rentre pleinement dans le processus éducatif.

En effet, l'enfant se construit dans la confrontation aux limites et parfois dans leur transgression. La sanction devra lui permettre d'apprendre des comportements plus adaptés et lui donner des pistes pour évoluer.

Certains comportements peuvent perturber le climat de travail, de confiance et de sécurité dans l'école. Le règlement est la référence en cas de conflit. La transgression de ces règles expose donc l'élève à des sanctions qui seront évaluées en fonction de l'âge et des situations individuelles. L'école est en droit de sanctionner des fautes comme l'indiscipline, l'impolitesse, la brutalité dans les

jeux, la violence...Les sanctions seront de plus en plus lourdes selon la gravité des faits et des récidives.

Exemples de sanctions :

1. Rappel à l'ordre, réprimande ou punition (sans communication aux parents);
2. La punition écrite ;
3. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer aux parents pour le lendemain ;
4. Une rencontre entre le responsable au moment des faits et les parents afin de leur exposer le/les problème(s) rencontré(s) et tenter de dégager des solutions.
5. L'avertissement officiel, rappel à l'ordre par le directeur sous la forme d'une lettre ou d'une rencontre avec les parents. En cas de rencontre, un PV de la réunion sera rédigé ;
6. La retenue pour effectuer un travail ou réparer une faute après la journée scolaire ;
7. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours. Elle ne peut excéder 8 demi-jours (sauf dérogation). Les parents sont avertis de la décision par un envoi recommandé avec accusé de réception ;
9. L'exclusion définitive. La décision est prise par le PO, la direction et l'équipe éducative. Une mesure d'exclusion provisoire peut être prise durant la procédure (qui ne peut excéder 10 jours). Les parents sont avertis du lancement de la procédure par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En fonction de l'article 89 §1er du décret du 24/07/1997, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple.

Une procédure d'exclusion sera alors entreprise conformément aux dispositions des articles 89 §2 et 90 du décret du 24/07/1997.

11. Cours de philosophie :

Le choix du cours de philosophie se fait via un document officiel que vous recevrez durant la première quinzaine du mois de mai et devra être restitué pour le 3 juin au plus tard. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié, vous pourrez cependant le modifier au mois de mai pour l'année scolaire suivante.

12. Les repas :

Le pique-nique de midi doit se trouver dans un sac fermé et marqué au nom de l'enfant. Pour éviter les blessures, nous demandons de ne pas apporter des boissons dans des bouteilles en verre ainsi que des cannettes en métal mais de privilégier les récipients en plastique fermés hermétiquement. Il n'est pas possible de réchauffer un repas à l'école.

Nous encourageons une alimentation saine et équilibrée.

Les enfants qui le désirent peuvent avoir un potage (1€/semaine) ou un repas chaud (maternelle : 2€ - primaire : 2.50€). L'inscription se fait auprès de l'enseignant uniquement le vendredi matin avant 9h30. La soupe se commande obligatoirement pour toute la semaine tandis que les jours de repas peuvent être sélectionnés lors de l'inscription.

Le paiement confirme la commande et doit être obligatoirement effectué le vendredi matin avant 9h30 en classe auprès de l'institutrice.

En cas d'oubli de votre part, veuillez prévoir un pique-nique pour votre enfant.

Si l'enfant est absent vous devez décommander son repas avant 9h30 sans quoi il vous sera facturé.

12.1 Discipline lors du repas de midi :

- Les enfants s'installent au maximum à huit par table ;
- L'accès aux toilettes est autorisé avant et après le repas ;
- Il est interdit de se lever ou de quitter la table sans autorisation des surveillants ;
- En fin de repas, les déchets sont déposés dans les poubelles de tri ;
- On mange proprement et calmement ;

13. Médication à l'école :

Il est strictement interdit aux enseignants de donner un médicament à un enfant sans une prescription médicale détaillant sa fréquence et son mode d'administration. C'est aussi la raison pour laquelle la direction prendra contact avec les parents si un élève ne se sent pas bien ou fait de la température. Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

13.1 En cas de maladie et/ou d'accident :

- 1) La Direction ou le titulaire contacte les parents.
- 2) En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Appel sera fait à une ambulance.

13.2 En cas d'accident scolaire :

Tout accident doit être déclaré à l'école dans les 24 heures. Un document est alors rempli et sera complété par le médecin qui posera le diagnostic. La direction se chargera de transmettre ce document à l'administration communale.

13.4 Mesure en cas de maladie contagieuse : prévenir rapidement l'enseignant. L'enfant ne pourra être admis à l'école qu'avec un certificat médical attestant la guérison (coqueluche, hépatite, méningite, rougeole, oreillons, scarlatine)

En cas de varicelle : Le malade ne peut fréquenter l'école jusqu'à ce que les lésions soient toutes au stade de croûtes ou qu'aux moins huit jours se soient écoulés depuis le début de l'éruption.

Nom prénom de l'élève

Signature des parents

.....

.....